

PAR MESSAGERIE

Montréal, le 5 janvier 2017

Objet : Votre demande du 18 décembre 2016

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information portant la date du 18 décembre 2016, dans laquelle vous demandez s'il existe « une procédure particulière afin d'acheminer des documents et informations à la Régie afin que cette information soit privée ».

La Régie du logement ne détient aucun document pouvant correspondre à l'objet de votre demande.

Cela dit, sachez que les audiences et les dossiers de la Régie sont publics, à moins que le Tribunal en ordonne autrement, tel que le prévoit notamment l'article 55 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel* :

55. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

De plus, l'article 33 du *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*, notamment, prévoit également la publicité des audiences :

33. Les audiences sont publiques, toutefois le régisseur peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner le huis clos s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

...2

Vous pouvez donc comprendre de ce qui précède que seul le Tribunal peut ordonner la confidentialité d'un document ou d'une information, ce qui implique généralement que des représentations en ce sens lui soient faites dans le cours d'une audience.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons de l'existence de recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le responsable de l'accès à l'information,



Jean-Yves Benoit
Directeur des services organisationnels

p. j.